

Offensive professionnelle Maîtres de notre profession!



La formation continue nous appartient

Trop souvent, des directions ou des centres de services scolaires imposent des formations aux enseignantes et enseignants, qui ne répondent pas à leurs besoins. Pour la FSE-CSQ, la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) doit reconnaître que ce sont les enseignantes et enseignants qui conviennent de la totalité de leurs besoins en perfectionnement. En effet, ils sont des professionnels de l'enseignement et sont les mieux placés pour déterminer ce dont ils ont besoin. Par ses interventions, la FSE-CSQ a fait modifier le projet de loi n° 40 en ce sens lors de son étude à l'Assemblée nationale en février 2020.

C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, un nouveau droit et une nouvelle responsabilité en matière de formation continue entreront en vigueur et seront inscrits dans la LIP.

1. Le personnel enseignant sera désormais totalement maître de sa formation continue. Ainsi, il pourra choisir les activités de formation continue auxquelles il participe.
2. Il devra suivre obligatoirement 30 heures de formation continue tous les deux ans.

1. Le choix de ses activités de formation continue, un droit maintenant inscrit dans la loi

La LIP est claire. En effet, le nouvel article 22.0.1 mentionne que :

Chaque enseignante et enseignant choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

À ce titre, l'imposition de formations doit cesser.

Quant au ministre Roberge, il explique en ces termes le sens de cette modification :

On vient écrire en toutes lettres, dans la *Loi sur l'instruction publique*, qu'on reconnaît la grande expertise pédagogique des enseignants, [...] qu'on reconnaît que ce sont eux et personne d'autre qui choisissent leur formation continue¹.

Si votre centre de services scolaire ou votre direction tente de vous imposer une formation qui ne correspond pas à vos besoins, contactez votre syndicat. Chaque cas est différent et nécessite une action appropriée. Vous pourrez alors déterminer la procédure à suivre pour faire respecter vos droits.

Nous avons maintenant les leviers nécessaires pour arrêter l'imposition d'activités de formation continue: utilisons-les pour redevenir, ensemble, **MAÎTRES DE NOTRE PROFESSION!**

2. Obligation de suivre 30 heures d'activités de formation continue tous les deux ans

Malgré l'opposition vigoureuse de la FSE-CSQ, un nouvel article a fait son entrée dans la LIP (art. 22.01). La LIP indique désormais que le personnel enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire².

Au moins, le ministre Roberge admet que «les enseignants n'ont pas attendu que le projet de loi n° 40 soit déposé pour se former. Je pense qu'ils se forment pas mal au quotidien, donc ça devient une forme de reconnaissance³».

Ainsi, cet ajout à la loi **ne vise pas à augmenter la charge de travail**, mais à reconnaître ce qui se fait déjà.

Que peut-on inclure dans ces 30 heures ?

L'article 22.01 de la LIP le précise :

On entend par «activité de formation continue» la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé*, par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21. La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.

En d'autres termes, sont notamment reconnus :

- Les formations financées par l'entremise du comité de perfectionnement;

- La lecture d'ouvrages spécialisés (le temps pour effectuer ces lectures);
- Les formations organisées lors des journées pédagogiques;
- La formation entre collègues (incluant les CAP);
- Le mentorat, tant pour la personne mentore que pour celle mentorée;
- Les cours universitaires, incluant les bacs et les maîtrises en enseignement;
- Toute autre formation pertinente pour effectuer son travail d'enseignante ou d'enseignant.

Et la reddition de comptes ?

Même si l'article 96.21 prévoit qu'il revient à la direction d'établissement de s'assurer que chaque enseignante ou enseignant remplit son obligation de formation continue, il ne comprend aucune modalité de reddition de comptes à ce sujet.

En effet, la loi ne précise pas explicitement les mécanismes de reddition de comptes des heures effectuées. Considérant qu'en vertu du nouvel article 22.01 les enseignantes et enseignants sont maintenant maîtres de leur formation continue, les centres de services scolaires et les directions ne peuvent que constater «mathématiquement» le nombre d'heures d'activités de formation continue réalisées. Il revient donc à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer la pertinence des activités suivies, dans le respect de la définition énoncée à ce même article.

Nous vous invitons à comptabiliser, dès le 1^{er} juillet 2021, les heures d'activités de formation continue que vous faites, notamment à l'aide de l'outil que la FSE-CSQ rendra disponible.

N'hésitez pas à contacter votre syndicat local si vous croyez que les redditions de comptes demandées contreviennent à ces orientations.



2 Bien que la loi prévoit que tous les enseignants et enseignantes sont concernés par cette nouvelle obligation, la FSE-CSQ réclame actuellement des précisions au ministère de l'Éducation quant à d'éventuelles exemptions. La FSE-CSQ informera les syndicats locaux dès que possible.

3 Jean-François Roberge, étude détaillée du projet de loi n° 40, 23 janvier 2020.